

Compte-rendu GT sur le projet de décret ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux et allaitement du 25 juin 2020

Pour la FSU : Bruno LEVEDER ; Émilie MOREAU

L'article 45 de la loi du 6 août 2019 impose que les ASA pour événements familiaux et liés à la parentalité, auparavant relevant de la circulaire ou de l'instruction, soient désormais disposées par décret en conseil d'Etat (l'article 21 de la loi 83-634 a été modifié en ce sens) pour les trois versants de la FP.

Désormais, ces droits seront étendus à l'ensemble des agents publics, non seulement aux fonctionnaires mais également aux contractuels de droit public, magistrats, personnels médicaux et pharmaceutiques et ouvriers de l'Etat...).

Le projet de décret prévoit la définition d'une liste exhaustive de 14 ASA. Le calendrier de discussion reste plus distendu que pour les autres textes d'application de la loi : pas de date pour la consultation du CCFP de ce projet de texte.

Le projet de texte consacre quelques avancées :

- ASA de droit pour décès ;
- ASA de droit pour la PMA ;
- ASA de droit pour l'agent public conjoint ou lié par un PACS pour assister à trois rendez-vous médicaux liés à la grossesse, mais aussi dans le cadre d'une PMA.
- ASA de droit pour mariage ou PACS

Et il est clairement inscrit dans les projets de dispositions que ces ASA sont clairement assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la rémunération, de l'avancement et de la pension, ne devant donc pas donner lieu à récupération ce qui éliminerait quelques comportements hiérarchiques existant aujourd'hui au regard des ASA

La FSU a fait part d'un nombre important de désaccord avec la construction du texte qui risque de raboter des facilités aujourd'hui accordées aux personnels :

- L'exclusivité insérée dans l'article 2 qui risque d'engendrer des pertes de droits facultatifs importants ;
- ASA pour enfants malades (article 11) : réductions importantes des droits (moins de jours, pas de doublement en cas de famille monoparentale ou de prise en compte du droit sur les conjoints de la famille (cas des conjoints ne bénéficiant ou ne pouvant prendre leurs droits) ;
- Suppression du droit à ASA pour maladie grave du conjoint, enfant, père et mère ;
- Modalité de travail : on définit des droits sans réfléchir aux modalités effectives d'application. L'exemple de l'article 10 est parlant. Il donne droit aux femmes enceinte à une ASA d'heure par jour (réduction du temps de travail) si l'état de santé le justifie mais aucune réflexion n'a été engagée sur la possibilité de le mettre en place notamment pour les enseignantes du 1^{er} degré, de manière fractionnée sur la journée (par exemple pour éviter certaines difficultés liées aux transports), etc...
- Aucune avancée sur l'allaitement : possibilité aménagement horaire sous réserve des nécessités de service.

Aucune décision de modification du texte n'a été entérinée en séance (exceptée deux portant sur des problèmes de formulation). Seules la FSU et l'UNSA ont fait part de leurs désaccords, globalement convergents, quant au caractère déséquilibré du texte qui, au final, consacre plus de reculs que d'avancées au regard des fréquences des cas de nécessité du recours à ces ASA. La CGT, FO et Solidaires étaient absents. La CFDT affichait globalement un accord sur les avancées du texte, sinon une remarque sur la situation des familles monoparentales.